

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 DECEMBRE 2016

Le Conseil Municipal régulièrement le 6 décembre 2016, s'est réuni le 12 décembre 2016 à 18 h 30 à la Mairie de PUISSEGUIN, en séance ordinaire, sous la présidence de M. SUBLETT Xavier, Maire.

Etaients présents : MM SUBLETT Xavier, GALINEAU Pascal, Mmes ROUZAUD DE MONTFORT Marie-Thérèse, PRIVAT Maryline, M. MAISON Benjamin, Mmes CHABOT Annie, GAUTRAIS Nathalie, GUILLOT Frédérique, OPERIE-POITOU Nathalie, M. LAMY Jean Louis, Mme BRANGER Arabelle, M. COLIN Christophe (présent à partir de la question portant sur la dénomination des voies limitrophes à la commune de Montagne).

Etaients absents excusés : MM DUPUY Gérard, LE MENN Yannick et LETOS Jean-Hugues.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme ROUZAUD DE MONTFORT est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 26 OCTOBRE 2016.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

NOTIFICATION DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des deux décisions prises depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

Extrait de la délibération n° 2016/61 : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération en date du 9 avril 2014

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la

- Décision du 28 octobre 2016 : signature du contrat de bail appartement n° 3 Résidence du Cros (locataire Mme FOURMOND) – location à compter du 1^{er} novembre 2016,
- Décision du 8 Novembre 2016 : signature du contrat de bail appartement n° 4 Résidence du Cros (locataire Mme CLEMENT) – location à compter du 14 novembre 2016.

TRANSFERT DE CREDITS POUR TRAVAUX MAISON DU CROS

Monsieur le Maire explique que les crédits ouverts au compte 2313 – constructions sont de 49 992 € et qu'ils se décomposent de la façon suivante :

- 11 556 € à l'opération 013 création commerces
- 38 436 € non rattachés à une opération.

Considérant que les travaux à inscrire sur ce compte sont répartis comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - Non rattachés à une opération | 50 667 € 07 |
| • Plafond salle du Foyer Rural | 8 795 € 71 |
| • Menuiseries Foyer Rural | 14 538 € 20 |

- Columbarium 5 647 € 08
- Cloche Eglise 3 006 € 48
- Plafond salle du Cros 6 930 € 60
- Electricité Maison du Cros 6 475 € 70
- Menuiseries Maison du Cros 5 273 € 30

- **Rattachés à l'opération 013 2 520 € 00**
- Travaux maçonnerie Halle de Seguin 2 520 € 00,

il manque 12 231 € 07 au crédit du compte 2313 non rattachés à une opération.

D'autre part, les crédits ouverts à l'opération 013 (9 036 € en trop) et ceux ouverts au compte 2315 – voirie, étant trop importants, M. le Maire propose le transfert de crédits suivant :

- 9 036 € du compte 2313 – opérations 013 au compte 2313
- 3 195 € 07 du compte 2315 voirie au compte 2313 constructions.

Cette proposition est validée par le Conseil Municipal.

Extrait de la délibération n° 2016/62 : DECISION MODIFICATIVE N° 7 – BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS – TRAVAUX MAISON DELAGE

Monsieur le Maire explique que les crédits ouverts au 2313 pour 49 992 € se décomposent de la façon suivante :

- 11 556 € rattachés à l'opération 013 : aménagement de deux commerces
- 38 436 € non rattachés à une opération.

Considérant que suite à la décision d'effectuer des travaux de menuiseries et d'électricité à la maison du Cros, les crédits ouverts au compte 2313 non rattachés à l'opération 013 sont insuffisants pour 12 231 € 07,

Considérant que les travaux prévus au compte 2313 – opération 013 s'élèvent à 2 520 €, et qu'en conséquence il y a un surplus de crédits ouverts de 9 036 €,

Considérant que les crédits ouverts au compte 2315 sont excédentaires,

Monsieur le Maire propose le transfert de crédits suivants :

Compte et intitulé du compte	Dépenses	Recettes
2313 – 013 – Aménagement commerces	- 9036 € 00	
2315 – travaux voirie	- 3 195 € 07	
2313 - constructions	12 231 € 07	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

M. LAMY fait observer que le changement des portes du Foyer Rural aurait pu être reporté, celles-ci n'étant pas abîmées. Considérant que ces travaux font l'objet d'une subvention au titre du FDAEC 2016, il est précisé qu'ils devaient être programmés et réalisés sur l'année courante.

APPROBATION PRISE DE COMPETENCE DU VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Les services de la Sous-Préfecture ayant indiqué que la prise de compétence du versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) par la CDC du Grand Saint Emilionnais ne peut être transférée qu'avec l'accord concordant des conseils municipaux et que cet accord est obligatoire, M. le Maire demande de bien vouloir entériner la délibération prise par la CDC le 17 mars 2016 sur ce sujet.

Les membres du Conseil Municipal approuvent cette décision.

Extrait de la délibération n° 2016/63 : PRISE DE COMPETENCE DU VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) PAR LA CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 97 DE LA LOI NOTRe – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

I. Contexte réglementaire

L'article L 5211-17 du CGCT dispose que « les communes membres d'un établissement public de coopérations intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Cet article est valable pour tous les EPCI.

La procédure de modification des compétences des EPCI est régie par l'article L 5211-17 du CGCT :

- Un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est-à-dire
 - 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou par le ½ au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.
 - La majorité doit comprendre :
- Pour un EPCI à fiscalité propre, le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au ¼ de la population totale concernée. Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L 5211-17 du CGCT. Elle doit être antérieure aux délibérations des membres.

II. Préambule explicatif

M. le Maire explique à l'assemblée que l'Article 97 de la loi NOTRe permet de nouveau aux communes de transférer leur charge de contribution au SDIS à la Communauté de Communes.

L'article 97 vient modifier le CGCT :

1° L'article L 14224-1-1 est ainsi établi :

« article L 1424-1-1 – lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L 1424-35, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunales dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier » ;

2° L'article L 1424-35 est ainsi modifié :

a)Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L 5211-17. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. »

« La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être mise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse. » ;

b) Au cinquième alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par les références : « aux quatrième et cinquième alinéas ».

Le transfert de cette charge à l'EPCI a toujours été pratiqué jusqu'en 2013 où la loi n'a plus autorisé la CDC à verser ces contributions au SDIS en lieu et place des communes. Or la prise en charge de ce versement par l'EPCI permet de diminuer les attributions de compensation par le transfert de charge, ce qui augmente l'intégration et donc le coefficient d'intégration fiscale qui a un effet levier sur les dotations.

En conséquence, M. le Maire propose de transférer le versement des contributions au SDIS de la commune à la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais à partir de l'année 2017, afin de permettre à la CLECT de se positionner et aux communes d'élaborer leur budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- D'APPROUVER la proposition de M. le Maire,
- DE TRANSFERER les contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours à la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIE/DE TRAVAUX/FOURNITURES/ SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE ».

Dans le cadre de la fin des tarifs réglementés de vente d'énergies, la commune a adhéré au Groupement de Commandes des Syndicats d'Energie Aquitains et à son marché « Achat Electricité ».

Réunissant plus de 1600 membres, ce Groupement a déjà permis de bénéficier de tarifs par rapport aux tarifs réglementés de vente.

Les contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2017, le SDEEG prépare le renouvellement de cette opération groupée, pour un achat sécurisé, avec des prestations de qualité.

Ainsi le SDEEG lance un nouveau marché Electricité d'une durée de 2 ans avec pour objectif d'obtenir des prix toujours aussi performants. Il est demandé à la commune, dans ce cadre-là, de bien vouloir se positionner pour une éventuelle nouvelle adhésion.

Extrait de la délibération n° 2016/64 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de PUISSEGUIN fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de PUISSEGUIN au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- De confirmer l'adhésion de la commune de PUISSEGUIN au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune de PUISSEGUIN,
- D'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de PUISSEGUIN est partie prenante
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de PUISSEGUIN est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

RAPPORT DE LA COMMISSION VOIRIE

M. GALINEAU présente le compte rendu de la réunion de la commission voirie qui s'est tenue le 28 novembre à la mairie.

Les thèmes abordés étaient :

- Plantation sur l'Avenue Beauséjour
- Reprises des concessions aux deux cimetières
- Adressage des voies limitrophes à la commune de Montagne
- Questions diverses.

Le sujet portant sur le choix des plantations de l'avenue Beauséjour n'a pas été traité, l'entreprise étant arrivée à l'avance pour faire les travaux.

- Validation des propositions de reprises des concessions en état d'abandon

M. GALINEAU précise qu'il s'est rendu, avant la réunion, en présence de M. le Maire, Mme CHABOT et M. LAMY aux deux cimetières de la commune pour faire le point sur les concessions en état d'abandon à reprendre. Les membres de la commission ont validé les choix retenus, qui se traduisent par 75 concessions (55 à Puisseguin et 20 à Monbadon) faisant l'objet d'une reprise pour état d'abandon.

Un affichage informant les familles de la mise en place de cette procédure sera apposé à chaque entrée du cimetière et à l'affichoir de la mairie à compter du 9 janvier. Il sera complété par une parution dans la presse locale et sur le site internet commune. Les procès-verbaux de constat d'abandon seront rédigés le 20 février à partir de 10 heures au cimetière de Puisseguin et à partir de 14 h 00 au cimetière de Monbadon – Mme Treilles de la société AD FUNERAIRE assistera M. le Maire et M. Galineau le 20 février pour faire les constats.

M. COLIN Christophe rejoint la séance.

- Dénomination des voies limitrophes à la commune de Montagne.

La commune de Montagne a entrepris de dénommer ses voies communales. Les chemins de Rigaud, de Côte de Mouchet et du Léonard sont limitrophes à la commune de Puisseguin, c'est-à-dire qu'une moitié de voie appartient à chaque commune.

La commune de Montagne a désigné les voies citées ci-dessus, respectivement, de la façon suivante :

- Route du Tord
- Impasse des Sapinettes
- Impasse de la Vieille

Des panneaux indiquant cette nouvelle dénomination ont été posés côté Montagne, puisqu'elle ne concerne que cette commune. Afin d'éviter des problèmes d'adressage, les membres de la commission proposent de dénommer ces trois chemins de façon identique à Montagne.

Après discussions les membres du Conseil suivent les propositions de la commission

Extrait de la délibération n° 2016/65 : DENOMINATION DES CHEMINS COMMUNAUX LIMITROPHES A LA COMMUNE DE MONTAGNE

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Montagne a dénommé les voies limitrophes à celles de la commune de Puisseguin,
Considérant que cette dénomination est source de problème d'adressage pour les riverains côté commune de Puisseguin,
Considérant qu'une uniformisation de l'adressage remédierait à ce problème,
Considérant les propositions de la commission voirie réunie le 28 novembre 2016 pour débattre de ce sujet,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE DE DENOMMER :

- **Route du Tord** : le Chemin rural n° 39 de Rigaud qui part de la D 130 et se termine à la limite de la commune de MONTAGNE
- **Impasse de la Vieille** : le chemin rural n° 56 qui part de la D 244 et se termine sur le chemin rural n° 57,
- **Impasse des Sapinettes** : le chemin rural n° 48 de Mouchet qui part de la D244 et se termine à la limite de la commune de Montagne.

- « re-dénomination » de l'aire de pique-nique de l'Abbé Larour.

Considérant qu'en raison de la pose de la stèle en hommage aux 43 victimes de l'accident d'autobus, l'aire de pique Abbé Larour est devenue un lieu mémoriel, il y a lieu de renommer cet endroit, en effet le terme « aire de pique-nique » n'est plus approprié. M. GALINEAU indique que les membres de la commission ont retenu la proposition de M. le Maire, à savoir « Terrasse Huon de Bordeaux ». Le Conseil valide cette décision.

Extrait de la délibération n° 2016/66 : RE-DENOMINATION DE L'AIRE DE PIQUE NIQUE ABBE LAROUR

Considérant que le terme « aire de pique-nique », n'est plus approprié en raison de la pose de la stèle en mémoire aux 43 victimes de l'accident de bus survenu le 23 octobre 2015 sur la commune,

Considérant que cet espace est devenu un lieu mémoriel,

Les membres de la commission voirie réunis le 28 novembre proposent de renommer l'aire de pique- nique Abbé Larour et de lui attribuer le nom de « Terrasse Huon de Bordeaux ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte cette proposition. La parcelle cadastrée section C n° 1039 d'une contenance de 764 m2 se dénommera dorénavant « Terrasse Huon de Bordeaux ».

RAPPORT DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT

La commission environnement s'est réunie le 30 novembre, à l'initiative de M. DUPUY, pour débattre de la cartographie des cours d'eau.

Considérant que M. DUPUY est absent et qu'il n'a pas fait de compte rendu de cette réunion, ce sujet n'est pas abordé.

Toutefois, M. le Maire étant présent à la réunion, signale qu'il s'agissait de savoir si les cours d'eau de la commune gardaient le caractère de cours d'eau ou s'ils étaient déclassés en fossés.

Les cours d'eau concernés sont :

Le Palais

Le ruisseau de Lavie

La Barbanne

Le Ruisseau de la Plagne

Le ruisseau de Tuillac

Le ruisseau de la Barbannotte

Le ruisseau de Coussillon

Le ruisseau de la Tuilière.

Compte tenu que ces cours d'eau répondent aux critères pour rester dans cette catégorie, c'est-à-dire qu'ils sont alimentés par une source et que l'eau circule tout au long de l'année, il a été décidé de ne pas apporter de modification.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FETES

L'organisation de la cérémonie des vœux à la population constituait l'essentiel de l'ordre du jour de la réunion de la commission des fêtes qui s'est tenue le 30 novembre.

M. le Maire fait part des décisions prises :

- cérémonie fixée au Dimanche 8 Janvier 2017 à 12 h 00 au Foyer Rural avec un buffet froid offert à la population.
- installation de la salle par le personnel communal le vendredi (tables et chaises)
- finalisation de l'installation de la salle (nappage, fleurs, mise du couvert...) par les membres du conseil le samedi.

Les inscriptions seront prises par le secrétariat de la mairie jusqu'au 28 décembre, il sera demandé de bien vouloir respecter cette date considérant la réservation de la vaisselle à faire et du délai imparti par la société de location.

M. PALUDETTO fournira les salades, la charcuterie, la viande froide (rôtis de bœuf et porc) et le fromage au prix de 8 € par personne – ce prix devrait être revu à la baisse considérant qu'il lui a été demandé de diminuer les grammages par personne.

La location de la vaisselle est estimée à 2 € 40 par personne

Le dessert qui sera la galette des rois sera pris chez M. SEGUY

Le pain, le Crémant, les gâteaux apéritifs et les chips seront pris chez M. SIMON.

Il est précisé que le personnel communal passera chez les viticulteurs dans la semaine du 19 au 23 décembre récupérer du vin.

Il est décidé de prévoir une animation musicale et de décorer les tables avec des fleurs prises auprès des Ets Richard. Mme OPERIE se propose pour récupérer les fleurs.

Le Comité des Fêtes prêtera son percolateur.

Extrait de la délibération n° 2016/67 : MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne afin d'animer le repas de la municipalité,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

DECIDE, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : recrutement

De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.

De charger Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire

De confier l'animation de la journée de présentation des vœux de la municipalité à la population

ARTICLE 2 : Rémunération

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 250 euros

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

CHARGE, Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE

Suite à la nomination de Mme TESSIER au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, l'emploi qu'elle occupait auparavant est devenu vacant. Le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion a émis un avis favorable à la suppression de ce poste.

Les membres du Conseil suivent cet avis et suppriment le poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2016.

Extrait de la délibération n° 2016/68 : SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à une promotion interne, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe devenu vacant depuis le 1^{er} juillet 2016.

Vu l'avis du Comité technique en date 26 octobre 2016,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- La suppression du poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2016.

QUESTIONS DIVERSES

PLUI

M. le Maire précise que la dernière version du zonage et des OAP sont disponibles sur google drive, et qu'une version du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été établie.

Pour assurer la sécurité juridique du PLUi, il est indispensable de présenter à nouveau ce PADD dans chaque conseil municipal afin que les orientations puissent être débattues.

Considérant que la CDC a demandé, afin que les dates d'approbation du PLUi soient respectées que les Conseils Municipaux débattent de ce PADD entre le 2 janvier et le 17 février 2016, il est décidé de fixer la date du prochain Conseil le 11 janvier 2017. Cette date sera donc proposée à la CDC (M. Romain GALLITRE devrait apporter son concours à la présentation du PADD).

AFFAIRE CHEMIN DE LA CAVE

M. le Maire indique que l'arrêt de la Cour d'Appel concernant l'affaire qui oppose la commune à la Cave Coopérative a été communiqué dans la journée à la mairie.

Il rappelle brièvement les faits.

Le Tribunal de Grande Instance de Libourne avait par jugement rendu le 10 juillet 2014 :

- Prononcer l'annulation du contrat en date du 22 novembre 2004 passé devant Me VIEN entre la commune de PUISSEGUIN et la SCA PRODUCTEUR REUNIS portant vente d'une parcelle de terre à usage de chemin rural cadastrée section A n° 1029 au prix de 2 236 €,
- Déclarer recevable l'action en annulation présentée reconventionnellement par la SCA PRODUCTEURS REUNIS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT EMILION
- Prononcer l'annulation du contrat en date du 13 janvier 2005 passé devant Maître VIEN entre la SCA PRODUCTEURS REUNIS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT EMILION et la commune de PUISSEGUIN portant vente d'une parcelle de terre cadastrée section A n° 1035 d'une contenance de 1a32 et section A n° 1037 d'une contenance de 4a27 au prix de 2 236 €
- Prononcer l'annulation de l'acte sous seing privé signé entre la commune de PUISSEGUIN et la SCA PRODUCTEURS REUNIS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT EMILION le 20 mai 2005 au terme duquel les parties définissaient les conditions auxquelles la coopérative de PUISSEGUIN

prendrait en charge les travaux d'aménagement routier et de recalibrage du chemin rural n° 13 et des parcelles 1035 et 1037 le jouxtant,

- Ordonner restitution de part et d'autre et en conséquence :
 - Dit que la commune de PUISSEGUIN devra remettre la SCA PRODUCTEURS REUNIS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT EMILION en possession des parcelles cadastrées section A n° 1035 et 1037 à Puisseguin
 - Condamne la SCA PRODUCTEURS REUNIS à restituer à la commune de PUISSEGUIN la somme de 2 236 €
 - Dit que la SCA PRODUCTEURS REUNIS devra remettre la commune de PUISSEGUIN en possession du chemin rural cadastré section A n° 1029 à PUISSEGUIN
 - Condamne la commune de PUISSEGUIN à restituer à la SCA PRODUCTEURS REUNIS la somme de 2 236 €
 - Dit et juge que la commune de PUISSEGUIN a commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle

En conséquence :

- La commune a été condamnée à verser à la SCA PRODUCTEURS REUNIS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT EMILION la somme de 121 579 € 61 HT à titre de dommages et intérêts
- La SCA PRODUCTEURS REUNIS DE PUISSEGUIN a été déboutée de sa demande tendant à l'organisation d'une expertise
- La commune a été condamnée à verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Considérant les sommes énumérées ci-dessus soit 2 236 € (remboursement de la parcelle) 121 579 € 64 (au titre des dommages et intérêts) et 1 500 € (au titre du fondement de l'article 700), la commune a provisionné la somme de 125 315 € 64 sur le budget de 2015.

L'arrêt de la cour d'Appel de Bordeaux est venu confirmer ce jugement à l'exception près que les dommages et intérêts à verser à la Cave ont été ramenés à 57 636 € 50 HT, la différence soit 63 943 € 14 correspond aux travaux entrepris par la Cave sur le chemin vendu par la commune. La Cour d'Appel a estimé que ces travaux ayant été réalisés en 2008 après le jugement du Tribunal Administratif de 2006 et qu'ils ont été faits dans le seul intérêt de la Cave, il y avait lieu de réformer le jugement de l'indemnité mise à la charge de la commune.

Concrètement cela signifie que la commune règlera à la cave 61 099 € 50 correspondants à l'addition des sommes suivantes :

- 57 636 € 50 de dommage et intérêts,
- 1 500 € au titre de l'article 700,
- 2 236 € de remboursement de la parcelle.

La cave remboursera à la commune 2 236 € correspondants à l'achat des parcelles n° 1035 et 1037.

Mme CHABOT, MM GALINEAU et MAISON, intéressés à l'affaire, quittent la séance afin que le Conseil délibère sur la possibilité de faire appel de cet arrêt. Mme GUILLOT regrette « que ceux à qui ça coûte ne soient pas les premiers intéressés ». La situation émane en effet « d'un tiers groupe » à qui il n'est rien demandé. Le fait de redonner le terrain à la cave sur lequel la nouvelle voie « du milieu » a été créée va

engendrer des problèmes : il va être difficile de circuler sur ce chemin. Les personnes seront autorisées à recirculer sur le chemin qui passe entre les bâtiments de la cave.

Les membres du Conseil décident de suivre la proposition de M. le Maire qui est de ne pas faire appel de cette décision.

M. le Maire informe Mme CHABOT, MM GALINEAU et MAISON, qui ré-intègrent la réunion de la décision prise par le Conseil Municipal.

COLIS pour les personnes âgées

Les colis de fin d'année offerts aux personnes de plus de 85 ans, seront portés par :

Pascal GALINEAU pour Mme BIHEL – M. LAURENT

Annie CHABOT pour Mme COURCELLE Josette, Mme MARTIN Madeleine

Natahalie OPERIE pour Mme DARLOT Christiane

Frédérique GUILLOT pour Mme DRUSIAN Flora, Mme ELIE Louise

Nathalie GAUTRAIS pour M. FAVOT Mario

Benjamin MAISON pour Mme FRUGIER Optat

Maryline PRIVAT pour M. et Mme GUENANT Michel, Mme MOTARD Violette, Mme RICHON Jeanne

Jean Louis LAMY pour Mme GUICHARD Violette, M. et Mme PALOMERA Sébastien, M. RONGIERAS Fernand

Xavier SUBLETT pour M. JULIAN André, M. PRIVAT Guy, Mme SEUVE Carmen, Mme LAFAYE Raymonde

Christophe COLIN pour Mme LORENZON Maria

Marie Thérèse ROUZAUD DE MONTFORT pour Mme MARCADET Lucette, M. SOLEIL Jean, M. et Mme SUBLETT James

Préparation de la Plume de fin d'année

M. le Maire tient à souligner « l'énorme travail » fait par Mme PRIVAT et la remercie.

Mmes GAUTRAIS, GUILLOT, MM GALINEAU et MAISON agrafferont les 450 exemplaires édités par la mairie – M. LAMY pourra apporter son aide à partir de mercredi.

Carte du Petit Patrimoine

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi il a été demandé à chaque commune de bien vouloir répertorier l'ensemble de son Petit Patrimoine rural diffus. M. le Maire fait remarquer que ce qui est essentiel depuis toujours dans notre patrimoine est tout ce qui est rapport à l'eau. Il propose que les jeunes du CMJ fassent un reportage photographique sur ce sujet (lavoirs, sources...). La restauration des lavoirs pourrait également être envisagée. Pour ce faire M. le Maire suggère d'avoir recours à des bénévoles (élus, administrés.....).

Observations de M. LAMY

Il indique que l'arbre situé en bordure du hangar « Adoue » devrait être coupé et qu'il faudrait profiter de la nacelle pour faire ce travail. A la résidence du Cros, la toiture est verte : cela est dû aux feuilles du marronnier ; il conviendrait de l'élaguer. Le marronnier à l'angle de l'école côté Mme Drusian est « creux ». M. GALINEAU s'occupera de vérifier l'état de ces arbres et contactera une entreprise, car le gros chêne situé derrière l'atelier doit être coupé et il ne peut l'être que par un professionnel.

Suite aux propos de M. LAMY concernant les drapeaux de Monbadon et Puisseguin, il est décidé qu'ils resteraient la Mairie, à charge pour l'UNC AFN de venir les récupérer lorsqu'elle en aurait besoin.

Projet aménagement de la maison « Adoue »

M. le Maire confirme que la maison « Adoue » a été achetée par M. AUGER et qu'un projet de réhabilitation consistant en la création de 14 logements devrait voir le jour. Les places de parking pour ces futurs logements seront prévues dans le parc se situant de l'autre côté de la RD 123^{e7}.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 50.